



HISTOIRE ET PLACE DE L'IRCANTEC

Formation des nouveaux administrateurs
Session 1 : 1ère journée 16 octobre 2009

Plan de la présentation

- Les grandes étapes du régime
- Le champ d'application
- Les coordinations avec les autres régimes
- Les prestations
- Chiffres clés

L'évolution du régime

- **Le 12 décembre 1951** : création de l'Ipacte (équivalent public de l'Agirc). C'est un régime par répartition réservé aux cadres travaillant à temps plein.
- **Le 31 décembre 1959** : création de l'Igrante qui regroupe la totalité des salariés non cadres.
- **En 1963**, des élections aux conseils d'administration permettent de compter 177 000 inscrits à l'Ipacte et à l'Igrante.
- **En 1970**, l'Ipacte et l'Igrante fusionnent pour donner naissance à **Ircantec**. L'Institution s'applique à tous les salariés, cadres ou non cadres, non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.
- **1971** : le régime s'applique aux médecins des établissements hospitaliers publics.
- **1972** : extension du régime aux Maires et Adjoints.
- **1973** : la loi généralisation de la retraite complémentaire se traduit pour l'Ircantec par une extension importante de son champ d'application.
- **1975** : création du Fonds Social.
- **1992** : extension du régime élus : conseillers municipaux, généraux et régionaux.
- **2008** : réforme du régime

Champ d'application

L'article 1er du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié institue un régime de retraite :

- au profit des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques et des agents titulaires de collectivités territoriales qui ne relèvent pas de la CNRACL
- à titre complémentaire du régime général ou du régime agricole des assurances sociales,

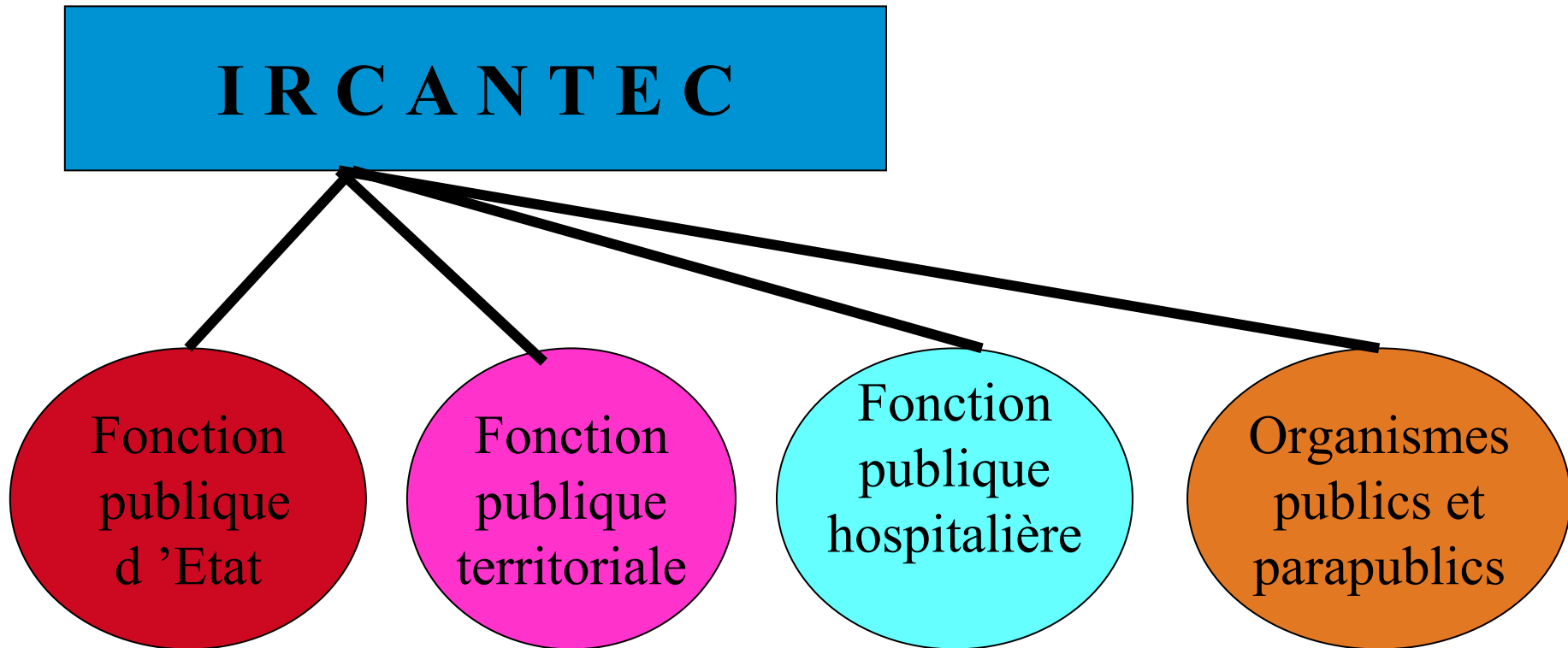
Champ d'application

L'article 3 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié

Le régime complémentaire géré par l'IRCANTEC s'applique à titre obligatoire :

- a) aux administrations, services et établissements publics de l'État, des régions, des départements et des communes, notamment aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- b) A la Banque de France et aux exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz ;
- c) Aux organismes d'intérêt général à but non lucratif dont le financement est principalement assuré par des fonds publics.

C'est la nature juridique de l'employeur qui est le critère d'affiliation



Champ d'application

L'exception introduite par l'article 8 du décret 73-433 du 27 mars 1973

« Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux établissements publics et organismes d'intérêt général qui, à la date d'application du présent décret, relevaient d'un régime complémentaire de retraite autre que celui géré par l'IRCANTEC. »

Champ d'application

L'article 3 du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié par D. 77- 837 du 13 juillet 1977

Création en 1977 d'une commission mixte paritaire IRCANTEC – ARRCO – AGIRC chargée de résoudre les problèmes d'affiliation posés par :

- les EPIC
- les organismes d'intérêt général sans but lucratif dont le financement est principalement assuré par des fonds publics

Cette commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président du conseil d'administration (réforme de 2008).

Champ d'application : La commission mixte paritaire

Les principes dégagés par la commission :

- Les EPIC relèvent en principe de l'Ircantec
- Les associations relèvent en principe des régimes privés
- Dans les faits, l'Ircantec affine les associations sur la base d'un faisceau d'indices :
 - Le financement
 - L'objet
 - La participation des collectivités au Conseil d'administration
 - Le siège social
 - ...

Champ d'application : La commission mixte paritaire

Elle a déterminé l'affiliation à l'Ircantec des :

- groupements d'intérêt public (GIP),
- des missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- des associations créées pour, la mise en place d'un établissement public,
- de l'office national de la chasse, de la pêche
- Agences d'urbanisme et CAUE
- etc...

Champ d'application : l'extension aux élus

Sont également affiliés à l'Ircantec :

- **Les élus locaux**

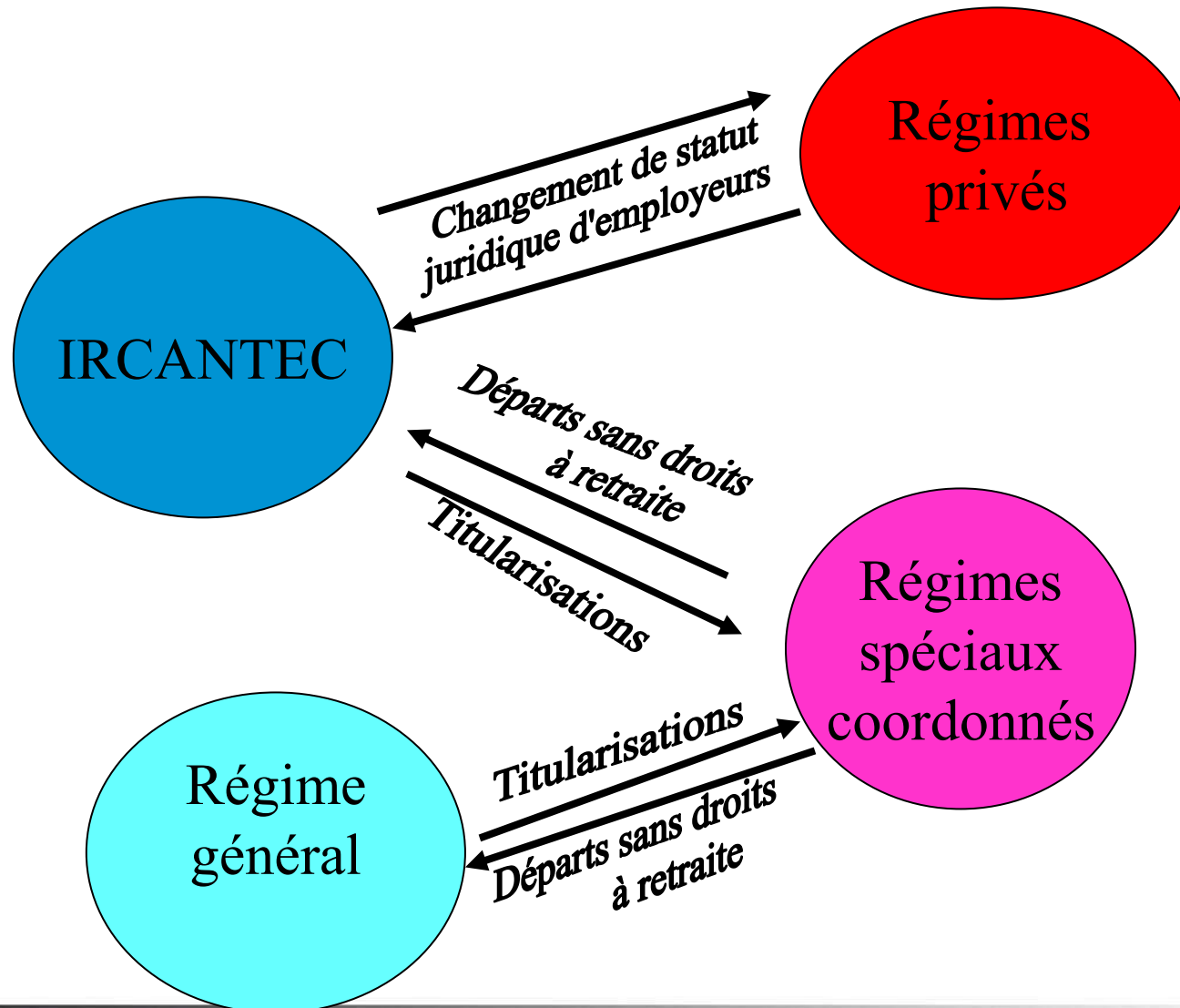
Depuis le 1^{er} janvier 1973, l'Ircantec est devenue progressivement la caisse de retraite des élus locaux. « Un régime élus » a été créé au sein de l'Ircantec.

- maires, adjoints, conseillers municipaux
- Présidents, vice-présidents, délégués et membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale

- **Les parlementaires européens**

cotisent également à l'Ircantec mais relèvent du régime « salariés » du régime.

Les coordinations avec les autres régimes



Les coordinations avec les autres régimes

La coordination avec les régimes de titulaires

- Les transferts vers les régimes de titulaires après titularisation : en cas de validation de services par un régime de titulaire l'Ircantec annule les droits relatifs à la période et transfère les cotisations correspondantes.
- La validation des services de « TSD » : l'Ircantec valide les services des personnels ne réunissant pas la condition de durée d'affiliation exigée

Les coordinations avec les autres régimes

La coordination avec les régimes de titulaires : le problème spécifique des TSD

- Le régime général valide les services en reportant sur tous les exercices antérieurs le dernier traitement indiciaire et impute la cotisation agent (6,65 %) sur celle détenue par le régime spécial (7,85 %)
- l'Ircantec valide en intégrant les primes dans l'assiette de cotisation
- l'augmentation d'assiette et le faible différentiel des taux de cotisation agent entre RG et PCM génère une facture importante pour l'agent.

Les coordinations avec les autres régimes

La coordination avec les régimes ARRCO – AGIRC

Un employeur peut changer de nature juridique ou une activité peut être transférée à une autre personne morale dont la nature juridique est différente.

En application du principe de la répartition, le régime qui reçoit les cotisations doit assurer les charges

- Les conversions de droits
On parle de conversion des droits lorsque suite à une transformation juridique, un employeur rentre dans le champ d'application de l'Ircantec
- Les transferts de droits
On parle de conversion des droits lorsque suite à une transformation juridique, un employeur sort du champ d'application de l'Ircantec

Les coordinations avec les autres régimes

La coordination avec les régimes ARRCO – AGIRC : modalités de calculs des droits

- Les droits sont repris par la caisse d'accueil suivant une stricte équivalence :
- $$\frac{\text{Nb points rég. quitté} \times \text{Vp rég. quitté}}{\text{Vp régime d'accueil}} = \text{Nb points rég. D'accueil.}$$

Prestations : le capital décès

Conditions :

- décès en cours d'activité
- avant l'âge de 65 ans
- plus d'un an de services cotisés
- ne pas ouvrir droit à une même prestation statutaire

Versement :

- 75 % de la rémunération soumise à cotisations
- règles de répartition conjoint / enfants
(à défaut ascendants à charge)

Prestations : les retraites

- **De droit direct :**
 - De 55 à 59 ans avec minoration sauf exception
 - De 60 à 64 ans taux fonction de l'âge et de la durée d'assurance
 - 65 ans : taux plein
 - Surcote si liquidation après le taux plein
- **De droit dérivé :**
 - Réversions conjoints survivants et / ou divorcés
 - Réversions orphelins

Prestations : calcul de la retraite

↪ **Points cotisés**

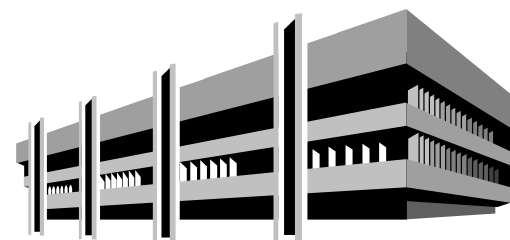
↪ **Points carrières validées**

↪ **Périodes assimilées**

(Total des points + Majoration enfants) x taux

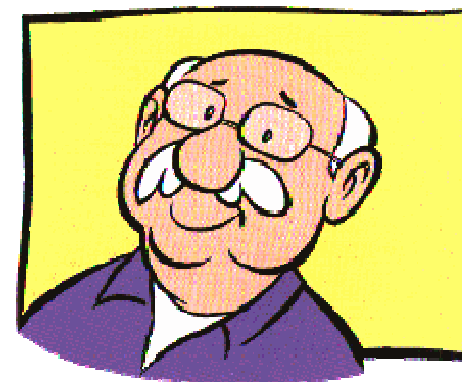
Les principaux chiffres 2008

**2,63 millions
d'actifs
cotisants**



66 300 employeurs "actifs"

**1,77 million
de retraités**

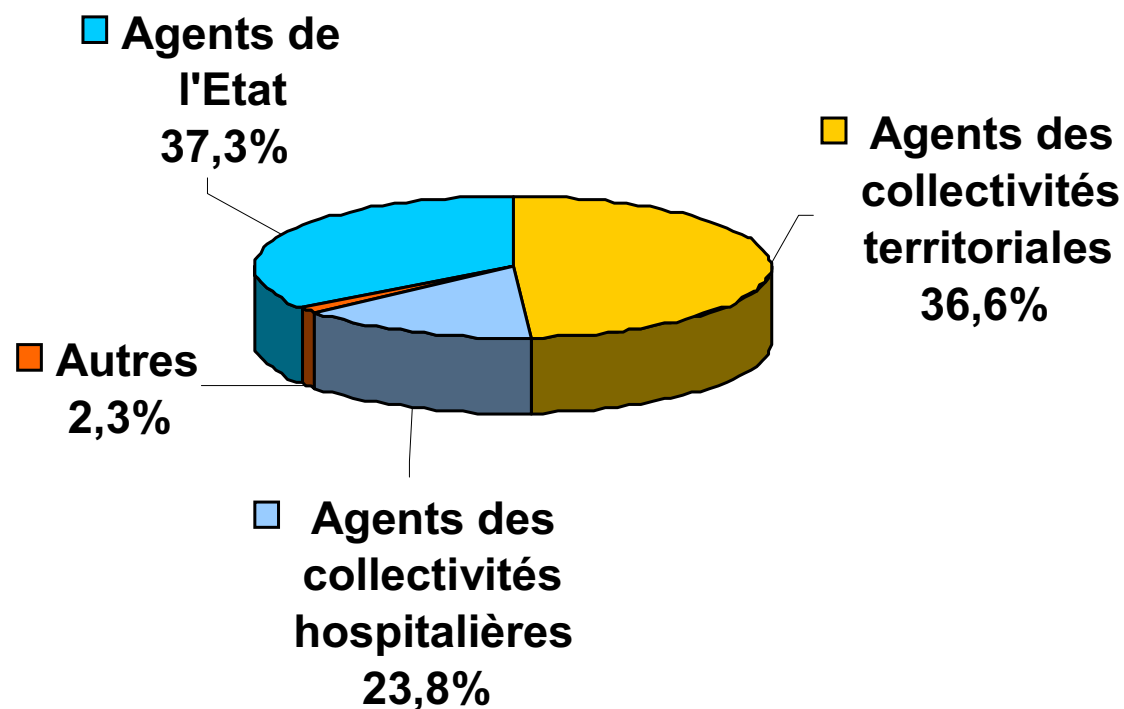


**169 000 nouveaux
retraités**

Source : Rapport d'activité 2008

Répartition des cotisants en 2008

Répartition des cotisants par type d'employeurs



Source : Rapport d'activité 2008